

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS EN BOURGOGNE

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	Dispositions générales :	4
ARTICLE 1	Objet du règlement :	4
ARTICLE 2	Autres prescriptions :	4
ARTICLE 3	Système d'assainissement :	4
ARTICLE 4	Nature des eaux susceptibles d'être déversées :	4
ARTICLE 5	Déversements interdits	4
CHAPITRE II.	Branchement aux réseaux publics de collecte	5
ARTICLE 6	Définition d'un branchement	5
ARTICLE 7	Modalités générales d'établissement du branchement	6
ARTICLE 8	Modalités particulières de réalisation des branchements	6
ARTICLE 9	Caractéristiques techniques des branchements « eaux usées domestiques »	6
ARTICLE 10	Paiement des frais d'établissement des branchements	7
ARTICLE 11	Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements	7
ARTICLE 12	Les branchements clandestins	7
ARTICLE 13	Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
ARTICLE 14	Contrôle de conformité obligatoire lors des mutations immobilières et en cas de branchements neufs	8
CHAPITRE III.	Les eaux usées domestiques	8
ARTICLE 15	Définition	8
ARTICLE 16	Obligation de raccordement et dérogation	9
ARTICLE 17	Redevance d'assainissement	9
ARTICLE 18	Dégrèvement pour fuite sur la part assainissement	10
ARTICLE 19	Participation pour le financement de l'assainissement collectif des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)	11
CHAPITRE IV.	Les eaux usées industrielles	11
ARTICLE 20	Définition	11
ARTICLE 21	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	11
ARTICLE 22	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	11
ARTICLE 23	Caractéristiques techniques des branchement industriels	12
ARTICLE 24	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	12
ARTICLE 25	Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement	12
ARTICLE 26	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriel, commerciaux ou artisanaux	12
ARTICLE 27	Participations financières spéciales	13

CHAPITRE V.	Les installations sanitaires intérieures	13
ARTICLE 28	Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	13
ARTICLE 29	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	13
ARTICLE 30	Pose de siphon.....	13
ARTICLE 31	Toilettes.....	13
ARTICLE 32	Colonnes d’eaux usées	13
ARTICLE 33	Broyeurs d’éviers.....	14
ARTICLE 34	Descentes de gouttières	14
ARTICLE 35	Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	14
ARTICLE 36	Mise en conformité des installations intérieures.....	14
CHAPITRE VI.	Contrôle des réseaux privés	14
ARTICLE 37	Dispositions générales pour les réseaux privés.....	14
ARTICLE 38	Conditions d’intégration au domaine public.....	14
ARTICLE 39	Contrôle des réseaux privés	14
CHAPITRE VII.	Dispositions diverses	15
ARTICLE 40	Infractions et poursuites	15
ARTICLE 41	Frais d’intervention	15
ARTICLE 42	Voie de recours des usagers.....	15
ARTICLE 43	Protection et modification des données personnelles	15
ARTICLE 44	Mesures de sauvegarde.....	16
ARTICLE 45	Date d’application	16
ARTICLE 46	Modification du règlement.....	16
ARTICLE 47	Clause d’exécution	16

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la CCAB de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB) est compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire, étant précisé que les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon et de Villiers-sur-Tholon font l'objet d'une délégation de service public. Une régie dotée de la simple autonomie financière a été créée par délibération du 14 novembre 2024 pour gérer ce service. Le règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service ou sur simple demande. Il peut être également adressé par courrier postal ou électronique. Le paiement de l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement.

CHAPITRE I. Dispositions générales :

ARTICLE 1 Objet du règlement :

Le présent règlement du service d'assainissement collectif est établi conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce règlement définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif situé sur le territoire de la CCAB de l'Aillantais en Bourgogne.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif. Ce service a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

ARTICLE 2 Autres prescriptions :

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil, le code de l'urbanisme, le code de la consommation, le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 Système d'assainissement :

Un système d'assainissement comprend un réseau public de collecte et de transport des eaux usées, une station d'épuration et, éventuellement des postes de relèvements et des déversoirs d'orage.

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux : réseau en système séparatif ou réseau en système unitaire. Quel que soit le réseau en place, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service public d'assainissement collectif sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

ARTICLE 4 Nature des eaux susceptibles d'être déversées :

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement collectif sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre III,
- les eaux usées autres que domestiques telles que définies au chapitre IV.

ARTICLE 5 Déversements interdits

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit, sous peine de poursuites, de déverser dans le réseau collecteur d'assainissement, les éléments suivants :

- Les eaux de pluie,
- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,

- Les déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Les rejets d'eau en provenance des pompes à chaleur et des piscines,
- Les corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- Les eaux de rinçages de récipients ayant contenu des fongicides, herbicides insecticides et autres produits toxiques,
- Les liquides provoquant des dégagements gazeux toxiques ou inflammables,
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (cyanures, sulfures...)
- Des médicaments ou produits pharmaceutiques,
- Des gaz inflammables ou toxiques,
- Des hydrocarbures solvants et dérivés halogénés ou non,
- Des effluents dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, soit susceptible de porter l'eau des réseaux de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
- Tout déversement d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- D'une manière générale tout corps solide (lingettes, coton tiges, couches...), susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant de la station d'assainissement, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- Les eaux de source et de drainage des propriétés.

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents intercommunaux ou tout organisme mandaté par la CCAB sont habilités à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement et contrôle qu'ils jugeraient nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de l'usager.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement, expose l'usager ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

CHAPITRE II. Branchement aux réseaux publics de collecte

ARTICLE 6 Définition d'un branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au domaine public.
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- Un ouvrage dit « regard de façade », « boîte de branchement » ou « tabouret » placé en limite de propriété sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible pour que tout contrôle puisse être effectué en permanence. En cas d'impossibilité technique, une dérogation devra être établie par la CCAB. En l'absence d'une boîte de branchement, la limite entre le domaine public et le domaine privé est la limite de propriété.

Une partie privée :

- Une canalisation permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 7 Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque maison doit disposer d'un ouvrage de façade individuel. Dans le cas d'un immeuble comportant des logements sur plusieurs étages, un seul regard sera nécessaire. Si une unité foncière comportait plusieurs logements sur rez-de-chaussée, un regard par logement (ou colonne de logements) serait imposé.

En application de l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, sauf impossibilité technique dûment constatée par le service d'assainissement collectif de la CCAB.

Au terme de ce délai, conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions de raccordement, il peut être assujéti à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, redevance qui pourra être majorée de 400 % selon délibération du conseil communautaire.

Les travaux de création et de modification d'un branchement doivent faire l'objet d'une demande adressée à la régie d'assainissement collectif de la CCAB au moins deux mois avant la date prévue des travaux. Le demandeur devra remplir le dossier de demande de raccordement présenté en annexe 1. Une vérification de conformité devra être effectuée tranchée ouverte par les agents intercommunaux ou tout autre organisme agréé.

Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans accord préalable de la CCAB. Aucune installation ne sera acceptée si elle ne figure pas sur le plan de la construction qui sera remis à la CCAB. Ce plan devra être coté et comporter les profondeurs, les matériaux, la pente et diamètres des canalisations, ainsi que les installations et dispositifs constituant le réseau d'évacuation tant dans le domaine public que privé.

ARTICLE 8 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la CCAB exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public et y compris jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Pour les usagers des communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon et de Villiers-sur-Tholon, le délégataire possède l'exclusivité de la réalisation des branchements.

La CCAB de l'Aillantais en Bourgogne se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le conseil communautaire. La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la CCAB.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public peut être réalisée à la demande du propriétaire par les services intercommunaux ou une entreprise agréée par ceux-ci. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la CCAB.

ARTICLE 9 Caractéristiques techniques des branchements « eaux usées domestiques »

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 Paiement des frais d'établissement des branchements

Les travaux de raccordement sont réalisés par une entreprise de travaux habilitée à travailler sur le domaine public, mandatée par le propriétaire demandeur du branchement.

Les frais d'établissement du branchement y compris la partie du branchement située sous la voie publique ainsi que tous les travaux connexes sont à la charge du propriétaire demandeur conformément aux dispositions de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de certains projets, programmes de voirie engagés par les collectivités par exemple, la CCAB pourra mandater à une entreprise de travaux de réaliser alors les travaux de branchement. La CCAB de l'Aillantais en Bourgogne se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par l'exécution de ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux. Les modalités sont fixées par délibération de la CCAB.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la CCAB détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à un éventuel accord spécifique intervenu entre les parties prenantes en tenant compte des indications formulée par l'entreprise de travaux.

À défaut d'accord spécial, la répartition financière totale des usagers de la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

ARTICLE 11 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Le service d'assainissement est propriétaire de tous les branchements situés sous la voie publique. À ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation ou le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge du service assainissement. Seul le service assainissement de la CCAB est habilité à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux.

Dans le cas où il est reconnu, que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'entreprise retenue par la CCAB pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'usager restée sans réponse dans le délai imparti par la mise en demeure sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des poursuites prévues à l'article 40 du présent règlement.

La partie privative du branchement est, quant à elle surveillée, entretenue, réparée et renouvelée par le propriétaire.

ARTICLE 12 Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- qui n'a fait l'objet d'aucune demande de réalisation au service assainissement comme indiqué à l'article 7 du présent règlement,
- qui est réalisé sans respecter les règles en vigueur pour la réalisation d'un branchement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti. Si le pétitionnaire ne fournit pas les justificatifs

nécessaires ou si le branchement est jugé non conforme au vu des justificatifs, ledit branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par la CCAB.

Dans le cas où le branchement est jugé non conforme, le propriétaire aura la possibilité de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai imparti fixé par la CCAB.

La CCAB de l'Aillantais en Bourgogne se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par l'exécution de ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux. Le pétitionnaire sera également redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire en tant que propriétaire d'une habitation raccordée clandestinement.

La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la CCAB du fait des conséquences environnementales ou sanitaires de la non-conformité et du retard mis à la corriger.

ARTICLE 13 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service intercommunal ou une entreprise agréée par la CCAB, sous sa direction.

ARTICLE 14 Contrôle de conformité obligatoire lors des mutations immobilières et en cas de branchements neufs

À chaque mutation immobilière et/ou après réalisation d'un branchement neuf, et/ou modification d'un branchement existant, le vendeur ou le pétitionnaire titulaire d'un branchement neuf ou d'un branchement modifié devra produire un certificat attestant de la conformité des installations d'assainissement de son bien et du branchement associé. Le certificat de conformité est une attestation de la conformité des rejets d'assainissement (séparation des eaux usées et des eaux pluviales, absence de fosse...) d'un bien. Si l'installation n'a pas fait l'objet de travaux, la validité du contrôle est d'au maximum trois ans.

Ce contrôle est obligatoire et en cas de non-conformité, le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en conformité demandés :

- Dans un délai de 12 mois à compter de la date de réalisation de ce constat dans le cadre d'une modification de branchement ou d'une mutation foncière,
- De manière immédiate à compter de la date de ce constat dans le cadre d'un branchement neuf afin de faire intervenir les garanties constructeurs.

Ce contrôle de conformité devra être effectué par une entreprise habilitée, une copie du certificat devra systématiquement être remis à la CCAB et à la mairie.

CHAPITRE III. Les eaux usées domestiques

ARTICLE 15 Définition

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain...).
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 16 Obligation de raccordement et dérogation

En application de l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, sauf impossibilité technique dûment constatée par le service d'assainissement collectif de la CCAB.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire devra obligatoirement munir son installation d'un dispositif destiné à interdire le reflux des effluents vers l'habitation.

Toute demande de dérogation à l'obligation de se raccorder doit être adressée par écrit par le propriétaire au service assainissement. Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960, le service assainissement pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement, sur la base de documents justificatifs (devis....), dès lors que l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement autonome conforme.

Une prorogation au délai légal de raccordement de deux ans pourra être donnée dans le cas où le propriétaire de l'immeuble a réhabilité récemment son installation autonome d'assainissement et qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur, entretenue et après contrôle du SPANC. Une demande de prorogation devra être effectuée par écrit sur présentation de justificatifs.

Le délai de prolongation ne pourra pas dépasser dix ans de fonctionnement de l'installation autonome.

ARTICLE 17 Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du service public d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement est fixée, chaque année, par délibération du conseil communautaire. La redevance d'assainissement est due dès que le propriétaire est autorisé à rejeter ses eaux usées au réseau public.

Les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement comprennent :

- Une part fixe abonnement
- Une part variable assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordé.
- Taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'eau, TVA...).

En fonction de la date de réception des index de la consommation d'eau par les distributeurs d'eau potable, la facture sera établie sur une consommation réelle ou estimée.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facturation d'assainissement deux fois par an.

La CCAB a mis en place un mode de paiement par mensualisation des factures de la redevance d'assainissement. La mensualisation sera constituée de 9 acomptes puis d'une facture de régularisation.

L'arrêt de la mensualisation se fera automatiquement après 3 rejets consécutifs pour provision insuffisante. L'arrêt du prélèvement à l'échéance se fera après 2 rejets consécutifs pour provision insuffisante.

Pour les usagers qui s'alimentent, totalement ou partiellement, à une ressource en eau potable ou brute, autre que celle desservie par un service public, une redevance est calculée :

- Soit sur la base du volume d'eau mesuré au moyen d'un compteur agréé par le service assainissement, posé et entretenu au frais de l'utilisateur ;
- Soit sur la base d'un forfait établi en fonction du nombre de personnes vivant au foyer de l'utilisateur.

Le forfait de consommation annuelle par personne est fixé à 30 m3.

L'utilisateur du service est tenu de signaler son départ, s'il omet cette formalité, le service continuera d'établir les factures à son nom.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis du service, de toutes les sommes dues. La notification du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent.

Lorsque l'utilisateur s'alimente à la fois à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable et d'une installation privée, dépourvue par le service d'un dispositif de comptage agréé par le service d'assainissement, sa consommation totale est estimée par rapport au forfait indiqué ci-dessus.

Les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des jardins et l'irrigation, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, en application de l'article R.2324-19-2 du CGCT. Pour bénéficier de cette exonération, les installations prélevant de l'eau sur le réseau public sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent donc être alimentées par un branchement spécifique.

En cas d'infraction au présent règlement, l'usage peut se voir astreint au paiement, en plus des sommes définies aux alinéas précédents, d'une pénalité dans les conditions prévues à l'art « infractions et poursuites »

ARTICLE 18 Dégrèvement pour fuite sur la part assainissement

Lorsqu'il est constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé due à une fuite sur canalisation après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les volumes d'eau imputables à la fuite n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-12-4 et R2224-19-2.

Pour bénéficier de cette mesure, l'utilisateur doit transmettre une facture d'une entreprise de plomberie (mentionnant la localisation et la date de la réparation) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, au plus tard :

- Un mois après avoir eu connaissance de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau.

- Un mois après réception de sa facture d'assainissement comportant la facturation du volume des eaux de la fuite.

Pour l'étude de la demande de dégrèvement l'utilisateur est tenu de compléter le document « Demande de dégrèvement/écrêtement suite à une fuite d'eau » disponible sur le site internet de la CCAB ou sur simple demande.

Pour la redevance assainissement, et la redevance pour performance des réseaux de collecte, le volume facturé sera limité à deux fois la consommation normale.

Par consommation normale il faut entendre :

- Usager dont le contrat est supérieur à 3 ans : moyenne des trois dernières années.
- Usager dont le contrat est inférieur à 3 ans : une estimation est réalisée sur la base de 30 m³ par personne et par an.

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de cinq ans.

ARTICLE 19 Participation pour le financement de l'assainissement collectif des propriétaires d'immeubles neufs (PFAC)

Conformément à l'article L3113-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant en est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le paiement en est exigible dès le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à l'obligation de raccordement y compris lors de l'extension d'un réseau de collecte des eaux usées.

CHAPITRE IV. Les eaux usées industrielles

ARTICLE 20 Définition

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur nature quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CCAB et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 21 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements industriels au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 22 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Lors d'une demande de raccordement d'établissements industriels, commerciaux, ou artisanaux une liste exhaustive des rejets devra être fournie.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée à la CCAB et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par les agents de la CCAB.

ARTICLE 23 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements devront, s'ils en sont requis par la CCAB, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la quantité est telle qu'il n'est pas utile de les diriger vers la station épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc.)

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pouvant être facilement accessible aux agents intercommunaux et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut à l'initiative de la CCAB, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents intercommunaux.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

ARTICLE 24 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCAB dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 25 Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la CCAB du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. La CCAB pourra demander la fourniture des attestations.

L'utilisateur demeure en tout état de cause responsable de ces installations.

ARTICLE 26 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 27 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V. Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 28 Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables à tous les usagers. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 29 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 30 Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 31 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Toute intrusion de corps solides dans les toilettes et en particulier de lingettes et de protections périodiques est interdites, même s'il s'agit de produits dits « biodégradables ».

ARTICLE 32 Colonnes d'eaux usées

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être totalement indépendante des colonnes de chutes d'eaux pluviales.

ARTICLE 33 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau public des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

ARTICLE 34 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 35 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau d'évacuation.

ARTICLE 36 Mise en conformité des installations intérieures

La CCAB ou un organisme agréé doit vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la CCAB ou un organisme agréé, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Toutes les modifications ultérieures devront être signalées au service, afin de tenir à jour le dossier concerné.

CHAPITRE VI. Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 37 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 21 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 38 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les travaux se font sous la responsabilité de l'aménageur avec le maître d'œuvre de son choix.

La CCAB, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs,

- est associée dès l'avant-projet,
- remet à l'aménageur ou à son maître d'ouvrage un cahier des charges précisant ses exigences techniques,
- à un droit de contrôle pendant toute la durée des travaux et au moment de la réception.

ARTICLE 39 Contrôle des réseaux privés

La CCAB, ou une entreprise mandatée à cet effet, se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis par le présent règlement conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CCAB ou une entreprise mandatée à cet effet, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires et à leur charge.

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

ARTICLE 40 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents intercommunaux, le Président ou soit par le Maire de la commune concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 41 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais liés à la remise en état des ouvrages,
- Les préjudices subit par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion

Ces sommes seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 42 Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'usager peut adresser un recours gracieux, non suspensif de paiement, au Président de la CCAB de l'Aillantais en Bourgogne. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

La saisine du médiateur de l'eau est également possible : <http://www.mediation-eau.fr>

Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau – BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

ARTICLE 43 Protection et modification des données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public d'assainissement collectif conditionnent la bonne exécution dudit service. La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers ou encore des données de géolocalisation des points d'accès au service (branchements).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés ») modifiée ainsi qu'aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 « RGPD », les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des informations les concernant ; du droit de s'opposer, pour motifs légitimes, à ce que les données fassent l'objet d'un traitement et du droit de définir le sort des données après leur mort et de choisir à qui la CCAB devra communiquer (ou non) les données à caractère personnel concernées.

Pour toute demande d'exercice de droit ou pour toute question relative au traitement des données personnelles, les usagers doivent s'adresser à :

Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de ce droit.

ARTICLE 44 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la CCAB et des établissements industriels ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur en cause. La CCAB pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent intercommunal.

Il pourra également être pris toutes mesures utiles afin de faire cesser le trouble, d'en limiter les effets et de préserver les personnes, les biens et l'environnement. Les mesures préventives prises dans les conditions de l'alinéa précédent, seront mises à la charge, le cas échéant de l'utilisateur.

ARTICLE 45 Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 46 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCAB et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 47 Clause d'exécution

Monsieur le Président de la CC de l'Aillantais en Bourgogne, les agents du service assainissement ainsi que le responsable du service de gestion comptable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté au Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement Collectif en date du 8 décembre 2025.